

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS
PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

LE PARTI QUÉBÉCOIS, parti politique légalement constitué en vertu de la *Loi électorale* du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), dont le siège est situé au 1200, avenue Papineau, bureau 150, Montréal, province de Québec, H2K 4R5;

Requérant

***REQUÊTE SUR LA LÉGALITÉ, LA FORME ET LA SUFFISANCE DU PRÉAVIS ET
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES DE PROCÉDURE SUITE AU PRÉAVIS***
(Art. 4, 6, 82 et 86 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction)

**AUX COMMISSAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(« la Commission »), LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:**

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Le Requérant demande l'annulation d'un préavis de conclusions défavorables portant la date du 5 décembre 2014 (« le Préavis ») en raison de sa portée qui excède celle du décret constituant la Commission;
2. La Commission ayant un devoir d'équité procédurale élevé envers le Requérant, en particulier dans le contexte du Préavis, celui-ci requiert de la Commission, subsidiairement à sa conclusion en annulation du Préavis, la communication d'informations et de données nécessaires à sa réponse au Préavis, soit :
 - a) le versement en preuve publique ou subsidiairement, la communication de la preuve relative au financement des partis politiques provinciaux, reçue à huis clos et ex parte par les commissaires;
 - b) en vue d'une preuve d'expertise nécessaire à sa réponse, le Requérant demande l'accès aux données utilisées par les analystes de la Commission Martin Comeau (témoignage du 8 avril 2014) et Éric Desaulniers (témoignage du 19 juin 2014) dans le cadre de leurs analyses relatives au financement

des partis politiques provinciaux, lesquelles ont été déposées en preuve comme pièces 155P-930 et 130P-1552;

3. Subsidiairement à sa conclusion en annulation du Préavis, le Requérent demande la communication des précisions et des informations décrites dans les conclusions de la requête;
4. Subsidiairement à sa conclusion en annulation du Préavis, le Requérent demande à la Commission d'établir des règles de procédure relatives à la contestation du Préavis;

LE DÉCRET ET LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

1. Le 9 novembre 2011, le gouvernement du Québec a adopté le Décret 1119-2011 (« le Décret ») afin de constituer la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, dont le mandat est le suivant :
 - « 1. *d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment, les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;*
 2. *de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;*
 3. *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé. »;*
5. Lors du discours d'ouverture, la Commission a reconnu que son mandat se limite à « *l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction* »:

« Tel que mentionné dans notre Décret, la Commission d'enquête a comme mandat d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser le portrait de ceux qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics, accordés au cours des 15 dernières années, dans l'industrie de la construction, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques. »

L'octroi et la gestion des contrats visent les activités des représentants des entités publiques, les entrepreneurs et les firmes de génie-conseil, ainsi que la surveillance et l'approbation des travaux, la vérification de leur qualité, la réclamation d'extras et la façon dont ceux-ci sont approuvés, contestés et réglés.

Le décret créant la Commission précise que les contrats que nous devons examiner sont des contrats conclus avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1).»

« La Loi concernant la lutte contre la corruption continue la liste des entités incluses dans notre mandat en y ajoutant notamment les universités, les CEGEP, les commissions scolaires :

[...]

Cette liste, non exhaustive, inclut donc un grand nombre d'entités publiques et parapubliques, toutes de compétence législative québécoise. Ces organismes n'intéressent cependant la Commission que dans la mesure où ils octroient ou gèrent des contrats de construction, dont nous discuterons la définition ci-après. »

« Nous examinerons toutes les dimensions d'un contrat public dans le domaine de la construction exigeant notamment les services de génie-conseil, comptabilité, juridiques, immobiliers, administratifs ainsi qu'à la réalisation de ces contrats.

Par exemple, nous nous attarderons à toute question relative non seulement à l'adjudication des contrats publics mais aussi à leur approbation, aux relations entre les fournisseurs et les entrepreneurs, à la nécessité des consortiums, aux règlements des avenants et des litiges ainsi qu'aux mesures restreignant volontairement ou non la libre concurrence des soumissionnaires potentiels.»

[Nos soulignés]

6. Le 7 juin 2012, le Parti Québécois s'est vu octroyer le statut de participant par la Commission sur la base qu'il dirigeait le gouvernement du Québec de 1996 à 2003:

« [121] Dans ce contexte, il appert que le Parti Québécois a un intérêt important et direct concernant des sujets de l'enquête et est susceptible, à titre de parti politique ayant gouverné le Québec pendant une période couverte par notre mandat, d'être affecté par le rapport de la Commission. »

[Nos soulignés]

7. Le 17 octobre 2012, le Parti libéral du Québec s'est vu octroyer le statut de participant par la Commission sur la base qu'il dirigeait le gouvernement du Québec du 14 avril 2003 au 9 novembre 2011:

« [9] Dans ce contexte, il appert que le PLQ a un intérêt important et direct concernant des sujets de l'enquête et est susceptible, notamment à titre de parti politique ayant gouverné le Québec pendant une période couverte par notre mandat, d'être affecté par le rapport de la Commission. »

[Nos soulignés]

8. Le 20 septembre 2012, la Commission a refusé d'octroyer à la Coalition Avenir Québec le statut de participant au motif qu'elle était un parti d'opposition :

« [20] La CAQ n'est pas susceptible, du moins à ce stade, d'être affectée directement par le rapport de la Commission. S'il devait en être autrement, il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande. »

[Nos soulignés]

9. Par ailleurs, dans la décision sur la demande de statut de participant de la CAQ, la Commission a réitéré le motif pour lequel le Parti Québécois avait obtenu le statut de participant :

« [13] Rappelons que le Parti Québécois a obtenu le statut de participant principalement parce qu'il a dirigé le gouvernement du Québec durant la période qui couvre le mandat de la Commission, soit de 1996 à 2003. »

[Nos soulignés]

10. Le discours de clôture de la présidente de la Commission rappelle les limites du mandat de la Commission à l'octroi et la gestion de contrats publics:

« Page 51, lignes 3 à 8

3 L'existence de la Commission émane en

4 grande partie de la volonté des québécois de voir

5 un assainissement des moeurs s'opérer en matière

6 d'octroi des contrats publics dans l'industrie de

7 la construction et dans le financement des partis

8 politiques en lien avec cette industrie.

Page 51, lignes 24 et 25

24 Nous devons maintenant, après trois ans

25 d'intenses enquêtes sur les faits, examiner des

Page 52

1 pistes de solutions et faire des recommandations en

2 vue d'établir des mesures permettant d'identifier

3 et de prévenir la collusion et la corruption dans

4 l'octroi et la gestion des contrats publics dans

5 l'industrie de la construction, en lien avec le

6 financement des partis politiques ainsi que

7 l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.

8 Même si notre mandat a été clairement

9 défini par le gouvernement du Québec, il nous

10 apparaît utile de mentionner que la Commission n'a

11 pas reçu le mandat d'analyser le financement des

12 partis politiques dans son sens large, mais

13 uniquement lorsqu'il est en lien avec l'octroi et

14 la gestion de contrats dans le secteur public,

15 lesquels doivent à leur tour être en lien avec

16 l'industrie de la construction.

17 Il en va de même en ce qui concerne

18 l'infiltration du crime organisé. Le mandat ne

19 concerne pas l'infiltration du crime organisé dans

20 toutes les sphères de la société, mais uniquement

21 dans l'industrie de la construction. Aller au-delà,

22 dans un cas comme dans l'autre, serait outrepasser

23 notre mandat. »

[Nos soulignés]

11. Le Décret, les *Règles de procédure*, les décisions rendues par la Commission sur les octrois de qualité aux partis politiques ainsi que l'interprétation du Décret de la Commission par la présidente dans ses discours d'ouverture et de clôture, confirment que la Commission n'est pas autorisée à faire enquête sur le financement des partis politiques dans son sens large mais uniquement lorsqu'il est en lien avec l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction;

PRÉAVIS DE CONCLUSIONS DÉFAVORABLES ADRESSÉ AU PARTI QUÉBÉCOIS

12. Le 5 décembre 2014, les procureurs de la Commission ont fait parvenir au Parti Québécois un préavis de conclusion défavorable en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure*, l'avisant qu'il est possible que les commissaires tirent contre lui les conclusions défavorables suivantes dans son rapport final :

- «1. *D'avoir pratiqué du financement corporatif en sollicitant, et en permettant que soient sollicitées, des firmes de génie et des entreprises en construction;*
2. *D'avoir fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms par des entreprises ou des firmes de génie pour verser des contributions politiques au Parti Québécois;*
3. *D'avoir toléré la proximité entre les firmes de génie ou les entrepreneurs et des personnes reliées au Parti Québécois (députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, solliciteurs de fonds, employés à la permanence), situation susceptible de donner lieu à de l'ingérence politique à l'égard de certains projets;*
- 4 *D'avoir toléré que Ginette Boivin obtienne de l'information relative aux contrats à venir auprès de cabinets ministériels, par le biais de M. Pierre Boileau, pour la transmettre ensuite à certains solliciteurs du Parti Québécois. »*

ainsi qu'il appert du Préavis produit au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

13. Le Préavis est accompagné d'un formulaire intitulé « *Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable* », par lequel le Parti Québécois doit solliciter des commissaires la permission de faire une preuve à l'encontre du Préavis et divulguer le contenu de sa preuve, ainsi qu'il appert de ce formulaire annexé à la pièce R-1;
14. Le Parti Québécois conteste le Préavis au motif principal que la Commission n'a démontré aucun lien entre l'octroi et la gestion de contrats publics, pendant la période où il formait le gouvernement de 1996 à 2003, et les contributions politiques reçues pendant cette période de personnes reliées à des firmes de génie et des entreprises de construction;
15. Le 22 décembre 2014, le Parti Québécois a répondu au Préavis en demandant de retirer le Préavis pour la période où le Parti Québécois ne formait pas le gouvernement; une demande subsidiaire à l'effet de fournir les précisions et informations identifiées dans cette demande, incluant un accès aux données à la base des analyses 130P-1552 et 155P-1930, est aussi comprise dans cette lettre produite au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
16. Le 15 janvier 2015, la procureure en chef de la Commission a répondu à la procureure du Parti Québécois : la procureure en chef y mentionne être en désaccord avec l'interprétation du Parti Québécois quant à la portée du Décret et à la portée de l'octroi de participation accordée au Parti Québécois, étant d'avis que « *[l']essentiel est que l'éventuelle conclusion soit utile aux commissaires afin qu'ils puissent remplir le mandat qui leur a été confié concernant l'identification de stratagème* »; la procureure en chef de la Commission a aussi refusé les demandes de précisions et d'informations adressées par le Parti Québécois et en a laissé une en suspens ayant trait à l'accès aux données à la base des analyses 130P-1552 et 155P-1930, ainsi qu'il appert de cette lettre produite comme pièce **R-3**;
17. Le 26 janvier 2015, le Parti Québécois a fait parvenir une seconde lettre à la Commission demandant la reformulation des chefs du Préavis en les limitant à la période antérieure au 14 avril 2003; le Parti Québécois demande des éclaircissements quant à la procédure qu'entend suivre la Commission pour permettre au Parti Québécois d'être entendu et de répondre au Préavis, suggérant une conférence de gestion, et en particulier, il est aussi demandé d'accorder au Parti Québécois une audition sur une requête sur la légalité, la forme et la suffisance du Préavis, tel que ce droit est accordé au Parti Québécois par l'article 86 des *Règles de procédure*, ainsi qu'il appert de la lettre produite comme pièce **R-4**;

18. Le 30 janvier 2015, la procureure en chef de la Commission a répondu aux questions de procédure, laissé de nouveau en suspens la question de l'accès aux données en adressant à son tour des questions sur le contenu de l'expertise à venir et elle a refusé au Parti Québécois l'audition devant les commissaires de la requête sur la légalité, la forme et la suffisance du Préavis, ainsi qu'il appert de sa lettre produite comme pièce R-5;
19. Le 3 février 2015, sous réserve des motifs de droit justifiant l'annulation du Préavis, le Parti Québécois a répondu à la procureure en chef de la Commission en expliquant la portée du mandat de l'expert du Requérent, ainsi qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes comme pièce R-6;
20. Le 10 février 2015, la Commission a refusé l'accès aux données, ainsi qu'il appert de cette lettre produite comme pièce R-7;

EXCÈS DE JURIDICTION DÉCOULANT DE L'ANALYSE DU FINANCEMENT POLITIQUE SANS LIEN AVEC L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS

21. Le Préavis n'allègue aucun lien entre « *l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction* », au sens donné à cette expression par les *Règles de procédure*, et le financement des partis politiques;
22. Le Préavis n'est pas limité à la période pendant laquelle le Parti Québécois dirigeait le gouvernement du Québec, du 9 novembre 1996 au 14 avril 2003;
23. Le Décret autorise la Commission à « *examiner l'existence de stratagèmes de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques* »;
24. Selon l'article 12 m) des *Règles de procédure*, l'expression « *octroi et la gestion des contrats publics* » comprend « *la planification et l'exécution de contrats de construction ainsi que la surveillance, l'approbation, la réception et le paiement des travaux et la gestion des réclamations en découlant* »;
25. Cette définition induit nécessairement que le parti politique doit diriger le gouvernement pour être en mesure de planifier, octroyer et gérer un contrat public;
26. La Commission a interprété de façon constante le Décret en octroyant des statuts de participant ou d'intervenant à des partis politiques provinciaux;
27. La Commission a reconnu que le Parti Québécois était susceptible d'être affecté par le rapport final de la Commission à titre de parti politique ayant gouverné le

Québec de 1996 au 14 avril 2003; la Commission a reconnu qu'à ce titre, le Parti Québécois était susceptible d'être affecté par le rapport final;

28. La Commission a reconnu que le Parti libéral du Québec était susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission à titre de parti politique ayant gouverné le Québec de 2003 à 2011; la Commission a reconnu qu'à ce titre, le Parti libéral du Québec était susceptible d'être affecté par le rapport final;
29. Le Parti Québécois a conduit ses interventions au cours de l'enquête en fonction de son octroi de qualité, qui lui a été par ailleurs rappelé à quelques occasions par la Commission ou ses procureurs, ainsi qu'il appert entre autres d'un courriel de la procureure en chef de la Commission en date du 17 mars 2013 produit au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
30. La Commission doit respecter les termes du Décret et éviter d'établir des faits qu'elle n'est pas autorisée à établir;^{1 2}
31. Les procureurs de la Commission, informés de l'interprétation du Décret par le Requêteur, maintiennent le Préavis en s'appuyant erronément sur un critère non juridique, celui de l'utilité, qu'ils qualifient d'essentiel : « *[l']essentiel est que l'éventuelle conclusion soit utile aux commissaires afin qu'ils puissent remplir le mandat qui leur a été confié concernant l'identification de stratagème* »;
32. Or, c'est la légalité qui doit encadrer la Commission à l'étape du Préavis, l'enquête factuelle étant terminée de sorte que le critère d'utilité n'est maintenant d'aucune pertinence;
33. Loin d'être utiles aux conclusions éventuelles des commissaires, les conclusions envisagées dans le Préavis ne sont pas nécessaires pour en arriver à l'identification d'un stratagème de collusion ou de corruption en lien avec l'octroi et la gestion de contrats publics;

¹ ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, page 291; RUEL. Simon. "Enquêtes publiques et équité procédurale – paradoxe, équilibre et perspectives" dans *Actes de la formation juridique permanente 2009, volume 6, Colloque sur les organismes d'enquête, l'Association du Barreau canadien, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, pages 129 et 130*; *Chrétien c. Canada*, [2009] 2 R.C.F. 417, paragraphes 57 à 59 (Confirmé en appel); *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, paragraphe 26; *Black c. Conseil consultatif de l'ordre du Canada*, 2012 CF 1234, paragraphes 52, 54, 60, 61 et 63;

² RUEL. Simon. "Enquêtes publiques et équité procédurale – paradoxe, équilibre et perspectives" dans *Actes de la formation juridique permanente 2009, volume 6, Colloque sur les organismes d'enquête, l'Association du Barreau canadien, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, page 143*; ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, pages 203 et 281; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, paragraphe 128;

34. Le financement politique du Parti Québécois a fait l'objet d'une enquête du commissaire Jean Moisan, J.C.S., agissant comme commissaire en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, cet examen constituant l'objet central des travaux de la Commission Moisan dont le rapport a été rendu public le 12 juin 2006;
35. Le Décret accorde une juridiction à la Commission qui est différente de l'examen pour lequel le commissaire Moisan était autorisé;
36. Les chefs 1 et 2 du Préavis doivent être annulés, puisqu'ils visent le financement des partis politiques en général, sans lien avec l'octroi et la gestion de contrats publics;
37. Le chef 3 doit aussi être annulé parce qu'il a une portée qui dépasse la portée du Décret;
38. Le chef 3 fait référence à « *l'ingérence politique* », expression qui n'apparaît ni dans le Décret ni dans la définition contenue à l'article 12 m) des *Règles de procédure*;
39. Le Parti Québécois a demandé aux procureurs de la Commission quel était le sens attribué à l'expression « *ingérence politique* », ainsi qu'il appert de la lettre du Parti Québécois produite comme pièce R-2;
40. Selon la réponse reçue, cette expression avait « *le sens communément attribué* », ainsi qu'il appert de la lettre produite comme pièce R-3;
41. Or, le concept « *d'ingérence politique* », s'il a un sens communément attribué, ce qui est par ailleurs nié, dépasse la portée du Décret autorisant l'examen de la Commission ainsi que la portée de la définition de l'expression « *octroi et gestion de contrats publics* » contenue à l'article 12 m) des *Règles de procédure*;
42. La rédaction du chef 4 s'avère à sa lecture sans lien avec « *la planification et l'exécution de contrats de construction ainsi que la surveillance, l'approbation, la réception et le paiement des travaux et la gestion des réclamations en découlant* », telle qu'est la définition contenue à l'article 12 m) des *Règles de procédure*;
43. Subsidiairement, le préavis doit être annulé pour toute période pendant laquelle le Parti Québécois n'a pas dirigé le gouvernement du Québec vu l'absence de lien avec l'octroi et la gestion de contrats publics, au sens de la définition contenue à l'article 12 m) des *Règles de procédure*;
44. Subsidiairement, dans le contexte où la Commission a restreint les interventions du Parti Québécois en fonction de son octroi de qualité, le Préavis est contraire aux règles d'équité procédurale lorsqu'il envisage des conclusions défavorables

alors que le Parti Québécois ne dirigeait pas le gouvernement et pour cette raison, constitue un excès de juridiction;

45. Les conclusions susceptibles d'être prononcées contre le Requéran dans le rapport final de la Commission ne se limitent pas à un « risque » d'outrepasser les compétences des commissaires, elles se situent complètement à l'extérieur de son mandat;

EXCÈS DE JURIDICTION DÉCOULANT DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EX PARTE ET À HUIS CLOS

46. Le 24 mars 2014, la Commission a décidé d'entendre à huis clos et ex parte des témoins en lien avec le financement des partis politiques provinciaux, dont madame Ginette Boivin, une employée du Parti Québécois ayant quitté sa fonction en juin 2006, ainsi qu'il appert de cette décision produite comme pièce R-9;
47. Le Parti Québécois s'est opposé à ce que les commissaires reçoivent une preuve à huis clos et ex parte;
48. Pour siéger à huis clos, les commissaires devaient, dans l'exercice de leur discrétion, comme dans les autres situations qui leur avaient été présentées auparavant, appliquer les principes de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte ») appliqués dans les arrêts *Dagenais/Mentuck* puisque les audiences de la présente commission d'enquête doivent être publiques et que les commissaires ne peuvent déroger à cette règle qu'exceptionnellement;³
49. Les *Règles de procédure* établissent en effet que les audiences sont publiques sauf exceptions précises énoncées à l'article 37;
50. En décidant d'imposer un huis clos dans ce cas-ci, les commissaires ont dérogé à leurs décisions antérieures en n'appliquant pas les principes des arrêts *Dagenais/Mentuck*;
51. Les commissaires ont prétendu tenir des interrogatoires au préalable, ainsi qu'il appert de cette décision produite comme pièce R-9;
52. Lorsque les commissaires assignent et contraignent des témoins à témoigner devant eux, tout en leur accordant l'immunité que la *Loi sur les commissions*

³ ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, pages 329 et 331; *Michaud c. Gazette (The)*, 2014 QCCQ 2525, paragraphe 39; *Montréal (Ville de) c. Perreault*, 2013 QCCS 1667, paragraphes 25 et 26 et paragraphes 48 à 50; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, paragraphes 32 et 33;

d'enquête leur accorde comme témoins, ils exercent un pouvoir de contrainte qui doit être exercé dans le cadre d'une audience publique;⁴

53. Les pouvoirs d'inspection et de saisie attribués par la loi à la Commission n'autorisent pas non plus la tenue d'interrogatoires de la personne inspectée ou saisie⁵;
54. Ni la *Loi sur les commissions d'enquête* ni les *Règles de procédure* n'accordent aux commissaires un pouvoir, exprès ou inhérent, les autorisant à tenir des interrogatoires au préalable à la suite de l'émission de subpoenas;⁶
55. Les commissaires ont aussi entendu les témoins ex parte, procédure que ni la *Loi sur les commissions d'enquête*, ni les *Règles de procédure* ni les règles d'équité procédurale n'autorisent;
56. Les commissaires n'avaient pas le droit de procéder ex parte, ce qui a privé le Parti Québécois de contre-interroger ces témoins entendus ex parte, et ce faisant, ils ont commis une violation de leur devoir d'équité procédurale dans le contexte du Préavis;⁷
57. Les témoignages entendus par les commissaires à huis clos et ex parte ne sont ni soumis au secret professionnel ni soumis au privilège relatif au litige ni à quelque confidentialité que ce soit;⁸
58. Malgré la décision rendue par les commissaires le 24 mars 2014 et le Préavis précisant que les éléments recueillis par les commissaires, lors des témoignages ex parte, ne feront pas partie de la preuve à être considérée par eux au moment de la rédaction du rapport (paragraphe 15 de la décision produite comme pièce R-9), il reste que les commissaires ont vu et entendu ces témoins en l'absence du Parti Québécois à qui un intérêt direct et important dans l'enquête avait été reconnu par les Commissaires le 7 juin 2012;
59. Ni la *Loi sur les commissions d'enquête* ni l'article 37 des *Règles de procédure*, encore moins les règles d'équité procédurale, n'autorisent les commissaires à

⁴ *Conseil canadien des relations de travail c. Quebecair*, [1993] 3 R.C.S. 724, pages 739 et 747;

⁵ *Lionel Bergeron c. Sous-Ministre du revenu du Québec*, [1993] R.D.F.Q. 71, pages 3, 11, 13 et 15;

⁶ *Tremblay c. Séguin*, [1980] CA 15, page 7; *Cassof c. Deschamps*, 2008 QCCQ 4646, paragraphes 45 à 47 et paragraphes 80 à 83;

⁷ *Syndicat des salariés de béton St-Hubert-CSN c. Béton St-Hubert inc.*, 2010 QCCA 2270, paragraphes 43 et 46;

⁸ *Hudson Bay Mining and Smelting c. Cummings*, 2006 MBCA 98, paragraphes 3 à 5 et paragraphe 109;

priver le public et le Parti Québécois de la connaissance des témoignages des personnes entendues à huis clos et ex parte;

60. Les commissaires ont la connaissance confidentielle d'éléments de preuve recueillis hors la présence du Parti Québécois, une situation qui contrevient au caractère public des audiences, à l'octroi de qualité du Parti Québécois ainsi qu'au devoir d'équité procédurale qui incombe à la Commission dans le contexte du Préavis;⁹
61. Le Parti Québécois a demandé à la Commission la communication de toutes les notes sténographiques et de tous les enregistrements par vidéo de ces témoignages, ainsi qu'il appert de la lettre R-2;
62. L'identité des témoins entendus ainsi que la teneur de leurs témoignages ont été tenus secrets par la Commission, les procureurs de la Commission refusant de communiquer toute information sur l'identité des témoins ainsi entendus, ainsi qu'il appert du courriel de Me Érika Porter en date du 12 juin 2014 produit au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
63. C'est par le contre-interrogatoire de Ginette Boivin que le Parti Québécois a su qu'elle avait témoigné à huis clos et ex parte, l'accès aux notes sténographiques et à l'enregistrement par vidéo de ce témoignage ayant aussi été refusé au Requérant avant le témoignage de celle-ci en audience publique;
64. Les procureurs de la Commission ont refusé la demande de communication du Parti Québécois, ainsi qu'il appert de la lettre R-3 et de la lettre R-5, ces derniers s'appuyant sur la décision des commissaires rendue le 24 mars 2014;
65. Rappelons que cette décision a été rendue sans qu'une audition ne se tienne, ce qui aurait donné au Parti Québécois l'occasion de présenter sa requête ainsi que ses arguments avec notes et autorités;
66. Toutes les notes sténographiques et tous les enregistrements par vidéo de ces témoignages doivent être rendus publics par la Commission sans quoi le caractère public, impartial et indépendant du rapport final de la Commission sera sérieusement affecté; subsidiairement, toutes les notes sténographiques et tous les enregistrements par vidéo de ces témoignages doivent être communiqués au Requérant sans quoi le caractère impartial et indépendant du rapport final de la Commission sera sérieusement affecté;
67. Dans le contexte du Préavis, la non communication de toutes les notes sténographiques et de tous les enregistrements par vidéo de ces témoignages,

⁹ *Newfoundland Telephone co. c. Terre-Neuve (Board of commissioners of public utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, pages 636, 639 et 645;

en particulier celui de Ginette Boivin, porte atteinte à l'équité procédurale et constitue un excès de juridiction viciant le Préavis;

68. Le Parti Québécois ne peut avoir la certitude que les commissaires ne seront pas influencés par cette preuve ex parte et qu'ils n'en tiendront pas compte dans leur for intérieur lors de la rédaction du rapport final;¹⁰ de même, cette preuve peut contenir des éléments qui pourraient être favorables au Parti Québécois et qu'il ignorerait aux fins de sa réponse au Préavis;
69. La procédure suivie par les commissaires, en plus d'être une atteinte sérieuse à la *Loi sur les commissions d'enquête* et à l'équité procédurale, soulève une crainte raisonnable que leur processus décisionnel pourrait être affecté par cette preuve reçue à huis clos et ex parte;
70. Pour ces motifs, la Commission doit verser en preuve publique ou subsidiairement, elle doit communiquer au Parti Québécois toutes les notes sténographiques et tous les enregistrements par vidéo des témoins entendus à huis clos relativement au financement politique provincial, avant que le Parti Québécois ne soit tenu de répondre au Préavis;¹¹
71. Subsidiairement, à défaut de communication de ladite preuve, le Préavis doit être annulé en raison de la violation du devoir d'équité procédurale qui incombe à la Commission envers le Requérent;

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES DÉCOULANT DE L'INSUFFISANCE DU PRÉAVIS

72. Dans ses lettres du 15 et du 30 janvier 2015 (R-3 et R-5), la procureure en chef de la Commission a refusé de fournir les précisions et informations demandées par le Parti Québécois au motif qu'ayant participé aux travaux de la Commission, le Parti Québécois connaissait l'ensemble des éléments de la preuve pour répondre adéquatement aux conclusions envisagées dans le Préavis;
73. Le Requérent soumet que la connaissance de la personne qui fait l'objet d'un préavis n'est pas le critère à considérer par la Commission, le facteur à considérer devant être le contenu du Préavis qui doit respecter les critères

¹⁰ *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, paragraphe 72; *Boisbriand (Ville de) c. Québec (P.G. de Québec)*, (1993) R.J.Q. 771, pages 26 à 27, pages 30 à 31, pages 33, 37 et 40;

¹¹ *The Southern First nations Network of Care et al. v. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99, paragraphes 79 à 82; *Hudson Bay Mining and Smelting c. Cummings*, 2006 MBCA 98, paragraphes 105 et 108;

essentiels suivants : le Préavis doit être détaillé et porteur de sens pour répondre à l'exigence d'équité procédurale qui est élevée dans le présent cas;¹²

74. C'est en fonction de ces exigences fondamentales que peut être comprise la notion de « *bonne idée* » à laquelle la procureure en chef de la Commission réfère dans sa réponse pour soutenir le refus de communiquer les précisions et informations demandées par le Requérant;
75. L'enjeu ne réside pas dans la connaissance de la preuve par le Requérant mais dans la communication par les procureurs de la Commission des éléments de preuve que les procureurs de la Commission ont l'intention d'utiliser pour étayer les conclusions défavorables envisagées dans le Préavis;
76. Ce n'est pas au Parti Québécois à spéculer sur les éléments de droit et de fait qui supportent le Préavis au jugement des procureurs de la Commission;
77. Le devoir d'équité procédurale de la Commission est élevé à ce stade;¹³
78. Les chefs 3 et 4 sont vagues et imprécis, ce qui est incompatible avec ce qu'exige l'exigence élevée d'équité procédurale;¹⁴
79. Les précisions et informations demandées sont jugées nécessaires par la procureure du Parti Québécois afin que le Requérant puisse exercer pleinement le droit de contester les chefs 3 et 4;¹⁵ le défaut de communiquer les précisions

¹² ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, pages 392 et 393; *Clifford v. Ontario (Attorney General)*, (2008) 90 O.R. (3d) 742, paragraphes 28, 30 et 31; *The Southern First Nations Network of Care et al. v. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99 (CanLII), paragraphe 44; *Hudson Bay Mining and Smelting Co. v. Cummings*, 2006 MBCA 98 (CanLII), paragraphes 96 et 97;

¹³ *Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCS 4629, paragraphes 13, 18 et 36; confirmé par la Cour d'Appel : 2013 QCCA 2056;

¹⁴ RUEL. Simon. "Enquêtes publiques et équité procédurale – paradoxe, équilibre et perspectives" dans *Actes de la formation juridique permanente 2009, volume 6, Colloque sur les organismes d'enquête*, l'Association du Barreau canadien, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, page 142; *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3, paragraphe 41; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, paragraphe 56; *Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia)*, [1997] 3 FC 784, page 16; *Hudson Bay Mining and Smelting c. Cummings*, 2006 MBCA 98, paragraphes 96 et 97;

¹⁵ RUEL. Simon. "Enquêtes publiques et équité procédurale – paradoxe, équilibre et perspectives" dans *Actes de la formation juridique permanente 2009, volume 6, Colloque sur les organismes d'enquête*, l'Association du Barreau canadien, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, page 151; *Stevens c. Canada (Procureur général)*, [2004] CF 1746 (CanLII), paragraphes 41, 42, 44, 46 et 47;

et informations requises justifient l'annulation de ces chefs du Préavis vu la violation du devoir d'équité procédurale qui incombe à la Commission envers le requérant;

Le chef 3

80. Rappelons le troisième chef du Préavis :

« D'avoir toléré la proximité entre les firmes de génie ou les entrepreneurs et des personnes reliées au Parti Québécois (députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, solliciteurs de fonds, employés à la permanence), situation susceptible de donner lieu à de l'ingérence politique à l'égard de certains projets »

81. À cette étape, la compréhension de la Commission du concept d'« *ingérence politique* » est essentielle à l'exercice du droit de répondre au Préavis;
82. La procureure en chef fait référence au sens commun de l'expression « *ingérence politique* », un sens commun qui n'existe pas;
83. Ce chef fait référence à « *certaines projets* », des mots vagues et imprécis : de quels projets s'agit-il ? étaient-ce des projets du gouvernement québécois? Étaient-ce des projets de contrats publics ou des contrats publics octroyés ou en voie de l'être ou en planification et étaient-ce même des projets dans l'industrie de la construction?
84. Ce chef contient aussi une énumération vague et imprécise de personnes qui seraient reliées au Parti Québécois par leurs fonctions ainsi qu'à des firmes de génie ou d'entrepreneurs (qui ne sont pas reliés par le Préavis à l'industrie de la construction);
85. En résumé, le chef 3 est structurellement vague et imprécis; sa rédaction négligée le rend juridiquement irrecevable sans la communication des précisions et informations demandées par le requérant à la Commission;
86. Dans la lettre du 22 décembre 2014 (R-2), la procureure du Parti Québécois a demandé à la Commission de lui fournir les précisions et informations suivantes relativement au chef 3 du Préavis, qui lui ont été refusées:
1. *Qu'est-ce que la Commission entend par « ingérence politique »*
 2. *À quels éléments de preuve fait-on référence en ce qui a trait à des situations susceptibles d'ingérence politique?*

3. *Quels sont les députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, solliciteurs de fonds et employés à la permanence visés par ce chef?*
 4. *Quels sont les contrats publics ou « projets » du Gouvernement du Québec, relatifs à l'industrie de la construction, visés par ce chef?*
 5. *Quels sont les gestes de tolérance « d'ingérence politique » visés par ce chef, quand et par qui auraient-ils été posés?*
 6. *Le rapport bénévole du témoin expert, M. Jacques Duchesneau, dont la communication a été refusée au Parti Québécois par la Commission le 20 juin 2012, dans le cadre du contre-interrogatoire, pour le motif qu'elle déclarait faire enquête sur les allégations contenues dans ce rapport.*
 7. *Le rapport d'enquête de la Commission sur les allégations du témoin expert Jacques Duchesneau, tirées à partir du rapport bénévole, et admises en preuve en audience publique le 18 juin 2012, sans divulgation préalable de la Commission aux participants.*
 8. *Quels sont les tableaux analytiques de la Commission ayant trait à ce chef du Préavis?*
 9. *Tous les engagements demandés par le Parti Québécois au cours des contre-interrogatoires;*
87. La procureure du Parti Québécois a demandé d'avoir accès aux données utilisées par les analystes de la Commission afin de vérifier les hypothèses de base et les corrélations des analystes de la Commission dans les pièces 130P-1552 et 155P-1930 ainsi que dans toute autre analyse identifiée par la Commission, afin de produire une preuve d'expertise et cette demande a été en suspens pendant plusieurs semaines bien qu'ayant été adressée à la Commission le 22 décembre 2014 (R-2);
88. Le Requéranant a proposé à la procureure en chef que les experts du Requéranant souscrivent un engagement de confidentialité;
89. Cette preuve d'expertise aura pour but de :
- a) vérifier l'existence de vices méthodologiques dans les analyses de la Commission; et
 - b) valider l'existence de liens statistiques (ou de causalité) entre les contributions politiques recensées dans ces analyses et l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction pendant la période où le Parti Québécois dirigeait le gouvernement du Québec.

90. Un délai de quatre-vingt-dix jours est nécessaire pour être en mesure de communiquer l'expertise;
91. La preuve d'expertise est sérieusement compromise par le refus mal fondé des procureurs de la Commission (R-7);
92. Pour refuser, la Commission s'appuie essentiellement sur le moyen du contre-interrogatoire soit pour affirmer que la tenue d'un contre-interrogatoire suffisait pour réfuter une preuve de la Commission soit pour affirmer que l'absence d'un contre-interrogatoire priverait le requérant de présenter une contre-expertise pour réfuter sa preuve; ce refus est fondé à l'évidence sur un sophisme;
93. Un tel raisonnement nie de surcroît le droit du Requéranant de recourir aux différents moyens de preuve à sa disposition pour réfuter la preuve de la Commission, soit le contre-interrogatoire et/ou le recours à l'expertise, ces deux moyens pouvant être utilisés, au choix du Requéranant, soit cumulativement soit en alternance;
94. Par son refus, la Commission intervient dans les moyens de preuve dont le Requéranant dispose, ce qui constitue une violation du devoir d'équité procédurale qui incombe à la Commission envers le Requéranant;
95. Le droit de recourir à la contre-expertise existe, qu'il y ait eu contre-interrogatoire ou pas et le choix des moyens de preuve relève uniquement de la décision des procureurs du Requéranant d'y recourir ou pas, sans intervention des procureurs de la Commission;
96. En plus d'intervenir illégalement dans les choix du Requéranant pour lui en enlever, le refus de la Commission ajoute au caractère vague et imprécis du Préavis comme ceci :
- « Dans votre lettre du 22 décembre dernier, vous justifiez la demande d'accès à l'ensemble de la base de données en fonction de votre capacité à répondre à la troisième conclusion du préavis.*
- Cette conclusion, soit celle de la « proximité entre les firmes de génie ou les entrepreneurs et des personnes reliées au Parti Québécois (...), situation susceptible de donner lieu à de l'ingérence politique à l'égard de certains projets» ne se fonde pas uniquement sur les différents tableaux produits en preuve mais, notamment, sur les témoignages de mesdames Ginette Boivin et Lucie Papineau. »*
97. Ce texte sibyllin démontre que le chef 3 est supporté par la preuve des analystes de la Commission et justifie la demande d'accès du Requéranant;
98. En ce qui a trait à l'analyse Desaulniers, la décision des procureurs de la Commission est fondée sur la présence d'une note méthodologique déposée comme pièce 155P-1928 qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire du

Requérant; or, la contre-expertise est un moyen de plus à la disposition du Requérant pour réfuter cette preuve à la suite du contre-interrogatoire, ce qui avait par ailleurs été indiqué aux commissaires au cours de ce contre-interrogatoire;

99. En ce qui a trait à l'analyse Comeau, la décision des procureurs de la Commission est fondée sur l'absence d'un contre-interrogatoire; or, ce témoignage n'était pas accompagné d'une note méthodologique; de plus, la contre-expertise est un moyen dont la Commission ne peut priver le Requérant, qu'il y ait eu contre-interrogatoire ou pas;
100. Après avoir privé le Requérant du recours à l'expertise, la procureure en chef conclut son refus en demandant au Requérant de lui faire parvenir la présente requête;
101. La décision des procureurs de la Commission de ne pas communiquer les engagements demandés par le Parti Québécois au cours des audiences publiques est inéquitable compte tenu que ces engagements ont déjà été jugés pertinents par les commissaires lorsque le Parti Québécois en a fait la demande en cours d'audience publique;
102. La décision de la Commission de ne pas communiquer le rapport bénévole du témoin expert Duchesneau est inéquitable compte tenu que ce dernier a témoigné du contenu de ce rapport relié au financement des partis politiques provinciaux; l'équité procédurale inhérente à la procédure entourant le Préavis exige à ce stade que la Commission divulgue ce rapport bénévole avec le rapport d'enquête de la Commission sur ce rapport;

Le chef 4

103. Rappelons le chef 4 du préavis :

« D'avoir toléré que Ginette Boivin obtienne de l'information relative aux contrats à venir auprès de cabinets ministériels, par le biais de M. Pierre Boileau, pour la transmettre ensuite à certains solliciteurs du Parti Québécois. »

104. Le Parti Québécois a requis sur le chef 4 les précisions et informations suivantes des procureurs de la Commission, qui ont servi un refus :

- «1. Quelles sont les informations visées par ce chef : étaient-elles privilégiées?
2. Quels sont les cabinets ministériels péquistes visés par ce chef?
3. Quels sont les contrats publics visés par ce chef?

4. *Quels sont les sollicitateurs du Parti Québécois visés par ce chef? »;*

105. En résumé, le chef 4 est structurellement vague et imprécis; sa rédaction négligée le rend juridiquement irrecevable sans la communication des précisions et informations demandées;

**ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE POUR LA CONTESTATION DU PRÉAVIS
DE CONCLUSION DÉFAVORABLE EN CAS DE MAINTIEN PARTIEL OU TOTAL
DE CELUI-CI**

106. Lors de la transmission du Préavis au Parti Québécois, les procureurs de la Commission ont annexé une procédure décrite dans le formulaire « *Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable* » aux termes de laquelle le Parti Québécois doit demander aux commissaires la permission de présenter une preuve à l'encontre des conclusions du Préavis;
107. Le Parti Québécois doit également divulguer dans ce formulaire les témoins qu'il veut faire entendre, l'objet de leurs témoignages ainsi que leur durée anticipée;
108. Or, ce formulaire ne peut être complété avant que 1) le Préavis ne soit annulé ou subsidiairement 2) avant qu'il ne soit précisé et que la procédure inhérente ne soit établie afin que le Requéran puisse y répondre adéquatement;
109. Tel qu'énoncé, l'équité procédurale que le Parti Québécois a le droit de recevoir de la Commission est élevée;
110. Ce devoir d'équité procédurale incombe à la Commission et ne peut être transféré par la Commission au Parti Québécois comme c'est le cas du Préavis et de la stratégie procédurale qui l'accompagne;
111. Au terme de la procédure proposée, le Requéran se sera conformé à des exigences procédurales beaucoup plus élevées que celles auxquelles les procureurs de la Commission doivent s'astreindre;
112. La procédure informelle adoptée par la Commission n'a pas été publiée sur son site dans le respect de l'article 4 des *Règles de procédure* et de plus, elle contrevient à l'équité procédurale pour les raisons exposées ci-après,¹⁶

¹⁶ ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, pages 397 et 399; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, paragraphe 69;

113. Outre qu'il faille obtenir la permission des commissaires de faire une preuve à l'encontre du Préavis, la procédure informelle envisagée par la Commission ne répond pas formellement aux questions suivantes formulées par la procureure du Parti Québécois le 26 janvier 2015 (R-4) :
- a) *Notre cliente aura-t-elle le droit d'interroger en chef ses témoins?*
 - b) *Recevrons-nous les documents des procureurs de la Commission dans un délai raisonnable avant les interrogatoires en chef?*
 - c) *Les procureurs de la Commission auront-ils droit à une contre-preuve?*
 - d) *Si tel est le cas, recevrons-nous une divulgation préliminaire dans un délai raisonnable?*
 - e) *Aurons-nous le droit de contre-interroger et d'y répliquer?*
 - f) *Les représentations de notre cliente pourront-elles être faites par écrites?*
 - g) *Seront-elles précédées des représentations écrites des procureurs?*
 - h) *Notre cliente aura-t-elle le droit de contre-interroger tous les témoins de toutes les personnes faisant l'objet d'un préavis au cours des prochaines audiences publiques?*
114. Vu son devoir d'équité procédurale, la Commission doit établir une procédure qui respecte les droits de toute personne objet d'un préavis, incluant le Requérant et qui soit adoptée dans le respect de l'article 4 des *Règles de procédure*;
115. Les réponses de la procureure en chef dans sa lettre du 30 janvier 2015 (R-5) ne donnent pas une réponse à toutes les questions, entre autres celles énoncées aux questions b) et g) du paragraphe 113; en effet, les procureurs de la Commission ne s'engagent pas à communiquer avant l'interrogatoire en chef les documents qu'ils prévoient utiliser dans le cadre de leur contre-interrogatoire et ils ne s'engagent à aucune représentation écrite à l'appui du Préavis, ce qui démontre que la Commission n'a pas l'intention de dévoiler au Requérant les moyens de droit et de fait qu'elle considère à l'appui du Préavis;
116. De plus, le Parti Québécois a le droit de s'adresser à la Commission pour débattre de la légalité, de la forme et de la suffisance du Préavis dans le cadre d'une audition (art. 86 des *Règles de procédure*), un droit qui comporte le droit de répondre aux arguments des procureurs de la Commission;
117. En effet, la procureure en chef exige du Parti Québécois de plaider par écrit sans audition et sans le bénéfice des notes et autorités des procureurs de la

Commission, une position qui le prive de son droit à une audition en vertu de l'article 86 des *Règles de procédure*,¹⁷

118. Les procureurs de la Commission n'entendent remettre aucune note et autorité au Requérant, ce qui le prive d'un droit valable de réplique;
119. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

PRÉLIMINAIREMENT AVANT TOUTE DÉCISION SUR LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SUR LE MÉRITE DE LA REQUÊTE :

PLACER la présente requête sous scellés;

ORDONNER une audition écrite et à huis clos de la présente requête conformément à l'article 86 des *Règles de procédure*;

ORDONNER aux procureurs de la Commission de remettre leurs notes et autorités aux procureurs du Requérant avant toute décision de la Commission sur la présente requête;

ACCORDER un droit de réplique écrite aux procureurs du Requérant, avant toute décision de la Commission sur la présente requête, par l'octroi d'un délai raisonnable de réplique;

SUR LE MÉRITE DE LA REQUÊTE

-CONCLUSIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE LIEN DU PRÉAVIS AVEC L'OCTROI ET LA GESTION DE CONTRATS PUBLICS :

ANNULER les chefs 1, 2, 3 et 4 du préavis de conclusion défavorable et subsidiairement, **ANNULER** les chefs 1, 2, 3 et 4 pour toute la période d'examen de la Commission postérieure au 14 avril 2003, date à compter de laquelle le Parti Québécois ne formait pas le gouvernement du Québec;

-CONCLUSIONS RELATIVES À LA PREUVE À HUIS CLOS ET EX PARTE REÇUE PAR LES COMMISSAIRES :

ORDONNER que toute la preuve recueillie par les commissaires à huis clos et ex parte relativement au financement des partis politiques provinciaux soit

¹⁷ ED RATUSHNY. *The Conduct of Public Inquiries : Law, policy, and practice*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, page 394 et 398.

versée dans la preuve publique et subsidiairement, **ORDONNER** aux procureurs de la Commission de communiquer à la procureure du Parti Québécois toute la preuve recueillie par les commissaires à huis clos et ex parte relativement au financement des partis politiques provinciaux; **À DÉFAUT DE COMMUNICATION, ANNULER** le préavis;

-CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES RELATIVES AUX PRÉCISIONS ET INFORMATIONS REQUISES POUR RÉPONDRE AU PRÉAVIS :

SI LE CHEF 3 N'EST PAS ENTIÈREMENT ANNULÉ, ORDONNER aux procureurs de la Commission de fournir à la procureure du PARTI QUÉBÉCOIS les précisions et informations demandées en regard du chef 3 du Préavis, à savoir :

1. Qu'est-ce que la Commission entend par l'expression « ingérence politique » au sens de ce chef ?
2. À quels éléments de preuve fait-on référence en ce qui a trait à des situations susceptibles d'ingérence politique?
3. Quels sont les députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, solliciteurs de fonds et employés à la permanence visés par ce chef?
4. Quels sont les contrats publics ou « projets » du Gouvernement du Québec, relatifs à l'industrie de la construction, visés par ce chef?
5. Quels sont les gestes de tolérance « d'ingérence politique » visés par ce chef, quand et par qui auraient-ils été posés?
6. Le rapport bénévole du témoin expert, M. Jacques Duchesneau, dont la communication a été refusée au Parti Québécois par la Commission le 20 juin 2012, dans le cadre du contre-interrogatoire, pour le motif qu'elle déclarait faire enquête sur les allégations contenues dans ce rapport.
7. Le rapport d'enquête de la Commission sur les allégations du témoin expert Jacques Duchesneau, tirées à partir du rapport bénévole, et admises en preuve en audience publique le 18 juin 2012, sans divulgation préalable de la Commission aux participants.
8. Quels sont tous les tableaux analytiques de la Commission ayant trait à ce chef du Préavis?
9. Tous les engagements demandés par le Parti Québécois au cours des contre-interrogatoires;

SI LE CHEF 3 N'EST PAS ENTIÈREMENT ANNULÉ, AUTORISER les experts du Parti Québécois à avoir accès aux données de la Commission ayant servi aux analyses de la Commission dans les pièces 130P-1552 et 155P-1930 ainsi que dans toute autre analyse identifiée par les procureurs de la Commission comme élément de preuve relié au Préavis et **ÉTABLIR** à cette fin les mesures de protection de la confidentialité desdites données que les experts et avocats du Parti Québécois devront s'engager à respecter;

SI LE CHEF 4 N'EST PAS ENTIÈREMENT ANNULÉ, ORDONNER aux procureurs de la Commission de fournir à la procureure du Parti Québécois les précisions et informations demandées en regard du chef 4 du Préavis, à savoir :

1. Quelles sont les informations visées par ce chef : étaient-elles privilégiées?
2. Quels sont les cabinets ministériels péquistes visés par ce chef?
3. Quels sont les contrats publics visés par ce chef?
4. Quels sont les sollicitateurs du Parti Québécois visés par ce chef?;

À défaut par les procureurs de la Commission de fournir les précisions et informations décrites dans la présente requête relativement au chef 4, **ANNULER** les chefs 3 et 4 du Préavis;

-CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONTESTATION DU PRÉAVIS AU CAS DE MAINTIEN DE CELUI-CI EN TOUT OU EN PARTIE :

SUBSIDIAIREMENT AUX CONCLUSIONS SUR L'ANNULATION DU PRÉAVIS, ÉTABLIR une procédure de contestation du Préavis, comportant non limitativement, la procédure suivante:

MODIFIER le formulaire « *Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable* », en retirant la première conclusion dudit formulaire (« le formulaire modifié »);

AUTORISER la communication du formulaire modifié à la Commission dans les 10 jours suivant la communication des précisions, données et informations requises à l'encontre du Préavis;

ACCORDER un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la communication des données au Requérent pour produire le rapport d'expertise;

ORDONNER aux procureurs de la Commission de faire parvenir à la procureure du Parti Québécois leurs arguments écrits en réponse au rapport d'expertise;

ACCORDER aux procureurs du Parti Québécois un droit de réplique aux arguments écrits des procureurs en réponse à l'expertise du Requéant;

AUTORISER l'interrogatoire en chef des témoins du Parti Québécois par la procureure du Parti Québécois;

ORDONNER aux procureurs de la Commission de communiquer les documents de leur contre-interrogatoire des témoins du Parti Québécois au moins cinq jours avant l'interrogatoire en chef;

PERMETTRE au Requéant de contre-interroger les témoins que la Commission assignera aux fins de soutenir le Préavis (R-1);

ORDONNER aux procureurs de la Commission de faire parvenir à la procureure du Parti Québécois leurs représentations écrites au soutien du Préavis avant toute décision sur le Préavis;

PERMETTRE les représentations écrites du PARTI QUÉBÉCOIS sur le Préavis trente jours après avoir reçu les représentations écrites des procureurs de la Commission au soutien du Préavis;

PUBLIER sur le site internet de la Commission les règles de procédure adoptées relativement à la contestation des Préavis de conclusions défavorables;

RÉSERVER tout autre droit ou recours assurant au PARTI QUÉBÉCOIS son droit d'être entendu et de répondre au Préavis.

SAGUENAY, le 10 février 2015

[REDACTED]

GAUTHIER BEDARD S.E.N.C.R.L.
(Me Estelle Tremblay)
364, rue Racine Est.
Saguenay (Québec) G7H 5B4

[REDACTED]

AFFIDAVIT

Je, soussignée, ESTELLE TREMBLAY, ayant une place d'affaires au 364, rue Racine Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 1S6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la procureure du PARTI QUÉBÉCOIS;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À SAGUENAY
le 10^{ème} jour de février 2015


ESTELLE TREMBLAY

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À SAGUENAY,
ce 10^{ème} jour de février 2015


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
de
Chicoutimi

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Me Sonia Lebel, procureur en chef**
*Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats
publics dans l'industrie de la construction (CEIC)*



PRENEZ AVIS que la requête du Requéran Parti Québécois vous est signifiée sous plis scellés et est présentée par audition écrite aux Commissaires de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 10 février 2015



GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.
(Me Estelle Tremblay)
364, rue Racine Est.
Saguenay (Québec) G7H 5B4

